

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE VASSIVIERE

(Haute-Vienne)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil quatorze, le 23 octobre à 18 H 00, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière s'est réuni à la salle des expositions de la mairie d'Eymoutiers

Nombre de délégués en exercice : 33

Date de convocation du Conseil de Communauté : 15 octobre 2014

Présents : CHADELAUD Michel, BIDAUD Jean-Michel, BODIN Pascal, CAMBOU Stéphane, CHABANAT Christine, CHAUVERGUE Laurence (pouvoir de DEVAUX Nathalie), DOLLEY Alain, FAYE Jean Pierre (pouvoir de PONS Gérard), GANE Isabelle, GERY Claude (pouvoir de BAUDEMONT Dominique), LACOUTURIERE Michel, LENOBLE Monique, MENUCELLI Thierry, MERLIAUD Christian, TESSIER Marie Claude, PAQUET Laurent, PERDUCAT Daniel (pouvoir de SIMON Philippe), PERIGAUD Chantal, PEYRISSAGUET Jean-Jacques, PLAZANET Mélanie, POURCHET Pierre, SERRU Marie Claire, SIMON Isabel, SUDRON Frédéric, TERRIER Gilles.

Excusés : BAUDEMONT Dominique, DEVAUX Nathalie, PONS Gérard, LOURADOUR Patricia, MUZETTE Thierry, SIMON Philippe.

Présents 24/ Votants 28

Indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, service des ordures ménagères – régularisation.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et son article 88,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son article 20,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attributions et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Considérant que certains agents effectuent des tâches de collecte des ordures ménagères et gestion de la déchetterie,

et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Objet

Il est institué une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants au profit du personnel. L'indemnité peut être versée aux agents à l'occasion de travaux comportant certains risques d'accidents ou d'inconforts, malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

Les travaux des agents du services des ordures ménagères rentrent dans la Catégorie 2 : risques d'intoxication ou de contamination.

Article 2 : Bénéficiaires

Pourront bénéficier de cette indemnité, les agents titulaires et stagiaires

Article 3 : Taux

Les taux sont ceux de l'arrêté ministériel du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. Le montant de l'indemnité est calculé par référence à un taux de base affecté d'un coefficient de pondération variant selon la nature des travaux et leur classification. **Le montant est fixé pour une ½ journée de travail effectif**. Le taux de base pour la catégorie 2 est **0,31 €**

Article 4 : Revalorisation

Les montants de référence seront revalorisés par arrêté ministériel.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 6 : Périodicité

La périodicité du versement sera mensuelle.

Article 7 : Exécution

Le Président et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **d'instaurer aux conditions ci-dessus une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dans le cadre du service des ordures ménagères.**

Pour copie conforme :

Le 29 octobre 2014

Le Président